

フランス第二帝政期の帝室図書館と帝国文書館に
関する委員会議事録（上）

Commission de la Bibliothèque Impériale et
des Archives de l'Empire
Procès-Verbaux des Séances
Volume I

復刻 吉川 也志保
Texte rétabli par Yashiho KIKKAWA

目 次
Table des matières

Avant-Propos 5

前書き 8

Commission de la Bibliothèque Impériale et des Archives de l'Empire
Procès-Verbaux des Séances..... 12

Avant-propos

Les *Procès-verbaux des Séances de la Commission de la Bibliothèque Impériale et des Archives de l'Empire* sont conservés aux Archives Nationales de France¹. La commission instituée par l'Arrêté du Ministre d'Etat, en date du 22 avril 1861, est formée pour discuter sur les transferts du fonds des Chartes et Diplômes du Cabinet des Titres et Généalogies de la Bibliothèque Nationale de France (BnF; Bibliothèque Impériale à l'époque) aux Archives Nationales (Archives de l'Empire sous le second Empire), et les manuscrits, livres et documents possédés par les Archives aux collections de la Bibliothèque Impériale.

Ces procès verbaux se composent d'un cahier de 26 feuilles manuscrites recto-verso plus les annexes. Nous les avons décryptés et publiés pour ce volume, et nous en donnerons un commentaire et une traduction japonaise dans le prochain volume.

Le maréchal Jean Baptiste Philibert Vaillant (1790-1872), Ministre de la Maison de l'Empereur à partir de 1860, est nommé président de la commission. Les autres membres sont : Félix Esquirou de Parieu (1815-1893), Vice-Président du Conseil d'Etat ; Amédée Thierry (1797-1873) et Félicien Saulcy (1870-1880), sénateurs; Pierre Celestin Latour du Moulin (1789-1889) et Napoléon Marie de Nompère, le Comte de Champagny (1806-1872), députés; Sébastien Joseph Boulantignier (1805-1895), conseiller d'Etat; René Taillandier (1817-1879), conseiller à la Cour de Cassation ; le Baron de Guilhermy, conseiller référendaire à la Cour des Comptes ; Adolphe-Joseph Simonis Empis (1795-1868), inspecteur général des bibliothèques; Henri Adrien Provost de Longpérier (1816-1882), conservateur au musée du Louvre ; Félix Ravaisson (1813-1900), académicien et rapporteur de la commission; et le chef de Bureau au Ministère d'Etat, Secrétaire d'Etat.

A la différence des autres commissions relatives aux bibliothèques créées dans la seconde moitié du 19^e siècle, la commission de la Bibliothèque impériale et des Archives de l'Empire ne s'est pas formée sur l'ordre du Ministre de l'Instruction Publique mais par le Ministre d'Etat chargé de la politique de prestige de l'Empire, en particulier de l'organisation des fêtes et cérémonies², et intervenait dans le domaine des beaux-arts, des théâtres et des musées. La commission n'a en effet pas été instituée pour l'échange de documents littéraires mais pour examiner le transfert des fonds concernant les titres aristocratiques.

1 Archives Nationales Cote F¹⁷ 13541

2 *Dictionnaire du seconde Empire*, Paris, 1995, p.829-830

En gardant ce contexte à l'esprit on s'intéresse ici aux familles nobles sous le Second Empire. Dans son ouvrage *Les députés du Second Empire – Prosopographie d'une élite du 19^e siècle*³, Eric Anceau s'intéresse aux variations de proportion du nombre de députés selon leur origine sociale. Il montre que lors des élections de 1852, le pourcentage d'aristocrates élus députés est de 43 %, augmente légèrement en 1857 à 46 %, puis descend à 38% en 1863, et enfin à 32% en 1869. On constate alors qu'à l'époque où la commission a été créée en 1861, la proportion d'aristocrates élus députés était au plus fort.

La commission déléguée à la Bibliothèque et aux Archives Impériales a été instituée à cette époque afin de faciliter l'accès aux documents généalogiques, chartes et diplômes prouvant l'appartenance à l'aristocratie. Cette commission a siégé neuf fois entre le 1^{er} mai 1861 et le 29 janvier 1862.

L'examen de ces procès-verbaux permet de souligner deux points : le premier est qu'elle fut créée dans le but de faciliter l'accès aux documents prouvant l'appartenance à l'aristocratie, et montre l'importance de la reconnaissance du statut de ces familles. Le second point est la controverse portant sur la différence entre les fonds de la Bibliothèque Impériales et des Archives de l'Empire, et leurs positions respectives en tant que lieux de conservation de documents historiques.

Pour compléter ce second point, on peut souligner l'existence du système du Dépôt légal et de centralisation des publications parues dans le pays tel qu'il est mis en œuvre à la BnF aujourd'hui, et mis à disposition des autres pays. De côté d'archives, le système de collecte et aménagement systématique en fonds d'archives fut mis en place à l'époque de la Révolution Française, à l'avant-garde des archives nationales qui se créaient dans le reste du monde.

Dans le manuscrit du procès verbaux de la Commission déléguée à la Bibliothèque Impériale et aux Archives de l'Empire figurent précisément les débats aussi bien que la question concrète de l'échange des documents. On voit que les revendications des hommes politiques élus à la commission contrastent avec la position des spécialistes des archives et de la bibliothèque qui contrôlent l'accès aux documents généalogiques, chartes et diplômes prouvant l'appartenance à l'aristocratie. Cet aspect privilégie l'utilisation, la conservation et le contrôle des documents historiques, qui est pris en charge par les deux institutions

3 ANCEAU, Eric, *Les députés du Second Empire : Prosopographie d'une élite du XIXe siècle*, Honoré Champion, 2000

publiques que sont aujourd'hui la BnF et les Archives Nationales.

Il faut remarquer l'opposition acharnée entre ceux qui détiennent les connaissances historiques, dont Ravaisson, rapporteur de la commission, et des personnalités extérieures à la commission comme le spécialiste d'archives Nathalis de Wailly⁴. D'un côté Ravaisson, savant et académicien, nommé Inspecteur des bibliothèques en 1839 par le ministre de l'Éducation Salvandy, a une compréhension profonde du système basée sur la logique et l'histoire. De l'autre, de Wailly, qui après avoir travaillé comme archiviste aux Archives impériales, puis bibliothécaire à la section des manuscrits de la Bibliothèque Impériale, est au courant de la situation de classement sur place.

Ravaisson joint un rapport à la délibération de la commission déléguée à la Bibliothèque impériale et aux Archives de l'Empire, qu'il présente le 22 avril 1861 au Ministre des Affaires d'État, et sera publié en 1862⁵. En réponse, de Wailly publie un rapport de réfutation en 1863⁶. Nous traiterons cet aspect dans le prochain volume.

4 1805-1886. Archiviste, historien, travaillé aux Archives de l'Empire, et devenu conservateur aux département des manuscrits à la Bibliothèque Impériale.

5 RAVAISSON, Felix, Rapport adressé à S. Exc. Le Ministre d'État, au nom de la commission instituée le 22 avril 1861, Paris, 1862

6 WAILLY, de Nathalis, La Bibliothèque Impériale et les Archives de l'Empire, Réponse au Rapport de M. Ravaisson, Paris, Imprimerie de Ad. R. Lainé et J. Havard, 1863

フランス第二帝政期の帝室図書館と 帝国文書館に関する委員会議事録

前書き

「帝室図書館および帝国公書館に関する委員会議事録 (*Le procès-verbaux des Scéances de la Commission de la Bibliothèque Impériale et des Archives Nationales*)」¹は、1861年4月22日の法令で国務省の下に召集された委員会の議事録であり、帝室図書館 (*Bibliothèque Impériale*)²と帝国公書館 (*Archives de l'Empire*)³にそれぞれ保管されていたアンシャン＝レジーム期の貴族身分証明書や系譜文書を含む資格関係書類 (*Chartes et Diplômes*) をどちらの機関に集約させるべきかという資料移管についての議論に関する記録である。表裏両面に記載のある26枚の手稿を冊子状にした議事録本文と添付資料によって構成される。上巻では議事録本文を復刻し、詳細な解題および復刻した議事録の和訳、添付資料に関する記述は下巻で発表する。

帝室図書館および帝国文書館に関する委員会は、帝室図書館証書系譜室 (*Cabinet des Titres et Généalogies*) 資格関係書類の帝国文書館への移管と、帝国文書館所蔵写本・書籍・文書 (*manuscrits, livres et documents*) の帝室図書館への移管に関する検討を目的に結成された。

議長には、1854年から1859年にかけて軍事大臣を務めたのちに、1860年から宮内大臣 (*Ministre de la Maison de l'Empereur*) に就任したヴァイヤン (*Jean Baptiste Philibert Vailant, 1790-1872*) が任命され、その他の委員には、パリュール (*Félix Esquiroude Parieu, 1815-1893*) 国務院副議長、歴史家としても知られるアメデ・ティエリ (*Amédée Thierry, 1797-1873*) 上院議員、ソルシ (*Félicie de Saulcy, 1870-1880*) 上院議員、ラトゥール・デュ・ムーラン (*Pierre Celestin Latour du Moulin, 1789-1889*) 下院議員、ナポレオン・ド・シャンパニイ (*Napoléon Marie de Nompère de Champagny, 1806-1872*) 伯爵下院議員、ブラティニエ (*Sébastien Joseph Boulatignier, 1805-1895*) 国務院員、タイランディエ (*René Taillandier, 1817-1879*) 破棄院裁判官、ギベルニイ男爵 (*Balon Ferdinand de Guilhermy*) 破棄院裁判官、アン

1 フランス国立公文書館 (*Archives Nationales*) 所蔵 Cote F¹⁷ 13541

2 現在のフランス国立図書館 (*Bibliothèque Nationale de France*) を指す。この図書館の起源は、フランス国王の個人的なコレクションを収蔵した国王図書館 (*Bibliothèque du Roi*) にあり、フランス革命を経て、19世紀に入ると度重なる政治体制の変化のため、共和政期には国立図書館 (*Bibliothèque Nationale*)、王政復古期には王立図書館 (*Bibliothèque Royale*)、帝政期には帝室図書館 (*Bibliothèque Impériale*)、といったように名称を変更しているが、全て同一の図書館を指す。

3 現在のフランス国立文書館を指す。

ピ (Adolphe-Joseph Simonis Empis, 1795-1868) 図書館監査官、ルーヴル美術館学芸員ロンベリエ (Henri Adrien Provost de Longpérier, 1816-1882)、ラヴェッソン (Félix Ravaisson, 1813-1900) 学士院会員、ダル (Dard) 国務省事務長が名を連ねた。

この委員会が 19 世紀後半に図書館のために招集された他の委員会と大きく異なる点がある。通常は図書館に関する委員会を結成する場合、公教育省の下で招集されるのだが、この委員会は国務省 (Ministère d'Etat) の下に招集された。国務省の役割は時代によって異なるが、第二帝政においては 1852 年 1 月 22 日の法令で組織された機関で、主に儀典などを取り仕切る役目を果たしていた⁴。

その背景として触れておきたいのが、第二帝政における家門の重要性についてである。エリック・アンソーは、著作『第二帝政の代議士たち—19 世紀エリートのプロソポグラフィ—』⁵において、第二帝政期における代議士の出身階層の割合について選挙ごとの変遷を明らかにしている。その中で、貴族の割合をたどると 1852 年には約 43%、1857 年には 46%とやや上昇したのだが、1863 年には約 38%にまで減少し、1869 年になると約 32%とさらに割合を減らしていると述べている。この割合のみを辿ると、「帝室図書館と帝国文書館に関する委員会」が招集されたのは、第二帝政期の代議士の中で貴族の割合が最も高まった時期と、減少し始めた時期の中間に位置している。また、木下賢一は、第二帝政の政治的エリート (県議会議員、コンセイユ・デタの評定員、知事、立法院の代議士) を対象に、中央集権国家としての第二帝政と名望家支配の関係を検討した際に、「第二帝政期の政治エリートにおいては、家門はなお決定的な力をもっていたのだが、政治・行政の指導的地位において徐々に能力主義的傾向が浸透していた」⁶と解釈している。

このような時期に、「帝室図書館および帝国文書館に関する委員会」は、帝室図書館と帝国文書館のそれぞれで所蔵される貴族身分の証明に役立つ書類を、利用者いかに簡便にできるようになるかという視点の下、招集されたのである。「帝室図書館および帝国文書館に関する委員会」の審議は、以下の日程で 9 回開かれた。

- 第 1 回会議 1861 年 5 月 1 日
- 第 2 回会議 1861 年 5 月 3 日
- 第 3 回会議 1861 年 5 月 6 日
- 第 4 回会議 1861 年 5 月 10 日
- 第 5 回会議 1861 年 5 月 13 日
- 第 6 回会議 1861 年 5 月 16 日

4 *Dictionnaire du seconde Empire*, Paris, 1995, p.829-830

5 ANCEAU, Eric, *Les députés du Second Empire: Prosopographie d'une élite du XIXe siècle*, Honoré Champion, 2000

6 木下賢一「フランス第二帝政と名望家支配—政治エリートのプロソポグラフィを通して—」駿台史学, 第 130 号, 2007 年 3 月, p.28

第7回会議 1861年7月16日

第8回会議 1861年7月18日

第9回会議 1862年1月29日

本稿で、「帝室図書館および帝国公書館に関する委員会議事録」を取り上げる学術的意義は、以下の二点にある。第一の意義は、帝室図書館および帝国公書館に関する委員会が招集された第二帝政期の1860年初頭における貴族身分証明書や系譜文書の利用に関する実態を明白にすることで、当時の貴族身分に対する考え方を考察できるという点、第二の意義は、図書館と文書館における所蔵資料の性質の違いに関する議論や、歴史資料としての貴族身分証明書や系譜文書の保管に関する様々な立場の参加者からの意見を考察することで、第二帝政期における史料批判や歴史学観についての知見が得られるという点である。

第二の意義に関して補足すると、今日では国連に加盟する国の殆どで行われている納本制度を世界で初めて実施し、国の中央図書館である現在のフランス国立図書館に国内の出版物を網羅的に収集する体制を確立した点で、フランスは図書館の収書制度的整備においては先進的な国であり、フランス革命により、世界で初めて国立文書館を設立した点で、文書館の制度的整備においても先駆的であったことから、図書館史研究ならびにアーカイブズ研究においてフランスの事例は非常に重要な位置を占める。本稿で復刻する「帝室図書館および帝国公書館に関する委員会議事録」には、資料交換についての具体的かつ詳細な議論が記録され、しかも発言者が明白であることから、委員に選出された政治家たちの見解と、交換対象となった貴族身分証明書や系譜文書を実際に管理する図書館側と文書館側のそれぞれから招集された歴史的素養を持った専門家たちの主張を対比させることができる。したがって、歴史資料の利用・管理・保管先の分類という面から、近代における国立図書館と国立文書館という二つの公共機関の制度的形成をたどる上でも、無視することのできない貴重な史料なのである。

特に、歴史的素養を持った管理者同士の意見の攻防で注目すべきなのは、委員であるラヴェッソンと、委員に名を連ねてはいないが委員会に招集された専門家であるヴァイ (Nathalis de Wailly, 1805-1886)⁷の主張の対立である。ラヴェッソンは、学者として知られる一方で、1839年に文部大臣サルヴァンディ (Salvandy) によって図書館監査官に任命され、この管理職を15年間務めたことから図書館という機関とも深い関わりを持っていた。他方のヴァイは、帝国文書館の文書管理官 (archiviste) を務めた後に、帝室図書館写本部司書となった経歴からわかるように、現場で文書の整理を行うという実務の状況に関して精通していた。ラヴェッソンには今回復刻する議事録の他に、「帝室図書館と帝国文書館に関する委員会」での審議に

7 文書管理官。歴史学者。帝国文書館に勤務した後、1854年から帝室図書館写本部に勤務

あわせて、1861年4月22日に国務大臣へ提出し、1862年に出版された約400ページにおよぶ報告書⁸があり、ヴァイはそれに対しラヴェッソンに対する反論を綴った報告書⁹を1863年に出版したが、それらについては、下巻において適宜引用しながら考察したい。

8 RAVAISSON, Felix, Rapport adressé à S. Exc. Le Ministre d'Etat, au nom de la commission instituée le 22 avril 1861, Paris, 1862

9 WAILLY, de Nathalis, La Bibliothèque Impériale et les Archives de l'Empire, Réponse au Rapport de M. Ravaisson, Paris, Imprimerie de Ad. R. Lainé et J. Havard, 1863

Commission de la Bibliothèque Impériale et les Archives Nationales
Procès-Verbaux des Séances

[folio 1 recto]

1^{er} Séance

Aujourd'hui 1^{er} Mai 1861 la Commission instituée par l'Arrêté du Ministre d'Etat, en date du 22 Avril dernier, s'est réuni à une heure de l'après-midi, au Cabinet de M. Le Maréchal Vaillant Ministre de la Maison de l'Empereur, Président de cette commission.

Etaient présents:

M. le Maréchal Vaillant Président, MM. De Parier, de Saulcy, Amédée Thierry, Comte Napoléon de Champagny, Latour du Mourin, Boulantiguier, Taillandier, Baron de Guilhermy, Ravaisson, et Dard, Secrétaire.

M. **Empis** retenu par une indisposition a fait parvenir à M. Le Maréchal l'expression de ses regrets de ne pouvoir quant à présent, assister aux Séances.

M. le Président ouvre la Séance et donne lecture à la Commission de l'Arrêté qui l'institue.

[folio 1 verso]

Arrêté

Au nom de l'Empereur,
Le Ministre d'Etat

Arrête:

Article premier

Il est formé sous la Présidence de S. Ex. le Maréchal Vaillant Ministre de la Maison de l'Empereur, une Commission chargée:

1° d'examiner si le fonds des chartes et Diplômes ainsi que le cabinet des Titres et Généalogies, ne devraient pas être transférés aux Archives de l'Empire

2° de rechercher quels seraient les manuscrits, livres et documents possédés par les Archives qui devraient être réunis aux collections de la Bibliothèque Impériale.

Article 2

La commission est composée ainsi qu'il suit : S. Ex. M. le Maréchal Vaillant Ministre de la Maison de l'Empereur, Président

MM. de Parieu, Vice-Président du Conseil d'Etat
Amédée Thierry.....Sénateur
De Saulcy..... Sénateur
Latour du Moulin.....Député.
Comte Napoléon de Champagny.....Député
Boulatignier.....Conseiller d'Etat
Taillandier.....Conseiller à la Cour de cassation
B^{on} de Guilhermy.....Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes
Empis.....Inspecteur Général des Bibliothèques
de Longpérier.....Conservateur au Musée du Louvre
Ravaisson.....Membre de l'Institut
Dard.....Chef de Bureau au Ministère d'Etat, Secrétaire,

[folio 2 recto]

Article 3

Le présent Arrêté sera déposé au Secrétariat Général et notifié à qui de droit.

Fait au Palais du Louvre, le 22 Avril 1861,

Signé: A. Walewski

Pour ampliation:

Le Conseiller d'Etat, Secrétaire Général,

Signé: Eug. Marchand,

Le **Secrétaire**, invité a prendre la parole, expose à la Commission les renseignements que l'administration a recueillis et conclue à ce qu'elle veuille bien se transporter à la Bibliothèque Impériale et aux Archives de l'Empire pour examiner les papiers et documents divers qu'il y aurait lieu de transférer d'un Etablissement dans l'autre.

Après ce compte rendu, plusieurs observation générales sont successivement présentées.

M. de Saulcy appelle l'attention de la Commission sur le Rapport adressé en 1858, à M. le Ministre de l'Instruction Publique par la Commission chargée d'examiner les modifications à introduire dans l'administration de la Bibliothèque Impériale ; cette Commission a cherché à réunir les objets similaires dans le même Dépôt, c'est ainsi qu'elle a émis le voeu que les Médailles déposées à la Monnaie fussent transférées au Cabinet des Médailles de la Bibliothèque Impériale et que les armes anciennes possédées par cet Etablissement fussent réunies au Musées d'Artillerie.

[folio 2 verso]

M. Taillandier demande si la Commission de 1858 a soumis à une discussion particulière la question des Chartes et du Cabinet Généalogique.

M. le Secrétaire place sous les yeux de M. Taillandier l'extrait du procès verbal d'une Séance dans laquelle on s'est occupé de ces deux fonds.

M. Amédée Thierry considère les documents dont il s'agit comme étant d'intérêt public depuis la loi de 1858, et il serait désirable que les familles intéressées pussent en demander des copie authentiques.

M. Taillandier appuie la proposition faite par le Secrétaire et demande que la Commission visite le Cabinet Généalogique.

M. Dard donne lecture d'une Analyse du Chapitre de l'histoire de la Bibliothèque Impériale par le Prince et relatif au Cabinet des Titres.

M. Taillandier pense que le règlement qui régit les Archives impose aux communications des retards préjudiciables aux recherches historiques. La commission devra se préoccuper particulièrement de l'intérêt des travailleurs.

M. Boulatiguiier partage la pensée de l'honorable préopinant en ce qui concerne l'intérêt des travailleurs ; cependant il faut reconnaître que si les communications ne sont pas aux Archives aussi faciles qu'à la Bibliothèque, c'est une question de règlement à examiner pour proposer au Ministre d'Etat les modifications qui seraient reconnues utiles. Le travail donc est charge la Commission sera utile à plusieurs autres points de vue. Les Archives de nos départements beaucoup mieux organisées [folio 3 recto] depuis la loi de 1838, présentent des imperfections en ce qui concerne le classement des documents qu'elles renferment. L'examen qui nous est confié pourra donner la pensée d'un semblable travail dans les archives départementales.

M. de Saulcy indique quelques documents dont la partie principale est aux Archives et dont quelques volumes se trouvent à la Bibliothèque Impériale, notamment quelques registres du Trésor des Chartes ; un volume du Chatelet est, dit-on, à la Bibliothèque Mazarine.

Après ces observations la Commission décide qu'elle se rendra le vendredi 3 mai, à 9 heures du matin à la Bibliothèque Impériale pour visiter l'établissement et notamment les parties dont la translation aux Archives pourrait proposée.

La Séance est levée à quatre heures_

2^{ème} Séance

L'an 1861, le vendredi 3 mai, à neuf heures du matin, les Membres de la Commission se sont réunis à la Bibliothèque Impériale, sous la Présidence de M. le Maréchal Vaillant Ministre de la Maison de l'Empéreur.

Etaient présents :

MM. De Parieu, Amédée Thierry, Latour du Moulin, le Comte Napoléon de Champagny, Taillandier, Baron de Guilhermy, Ravaisson, Dard, Secrétaire de la Commission.

[folio 3 verso]

MM. de Saulcy, Boulantignier, de Longpérier retenus par des services publics, n'ont pu se rendre à la Séance. M. Empis est également absent pour cause de maladie.

Réunie dans le Cabinet de M. l'Administrateur Général, la Commission entend les explications préliminaire que lui donne M. Taschereau.

M. Taschereau demande qu'un conservateur de la Bibliothèque et un fonctionnaire des Archives soient admis dans la Commission à titre consultatif et désigne en ce qui concerne la Bibliothèque, M. Natalis de Wailly.

La Commission décide qu'elle entendra dans toutes les explications qui seront demandées, les Chefs et les principaux fonctionnaires des deux Etablissements, mais qu'elle ne s'adjoindra personne.

M. Natalis de Wailly, Conservateur du département des Manuscrits est entendu._ Après avoir repoussé le projet en discussion, **M. de Wailly** expose à la Commission que le Décret organique des Archives de 1855, ainsi que la constitution primitive de ce Dépôt s'opposant à l'adjonction des Chartes et Diplômes ainsi que du Cabinet Généalogique. Les Archives ont été créées, en ce qui concerne les documents antérieurs à 1789, pour conserver le Trésor des Chartes, les archives, des Etablissements et communautés du Département de la Seine. Or nos chartes et notre Cabinet Généalogique ne rentrent dans aucun de ces fonds et ne peuvent assimilés aux matières indiquées par le Décret de 1855 .

M. de Parieu suppose que le Cabinet Généalogique renferme un titre de noblesse concédé par Louis XIV, n'est-ce pas un acte qui peut-être assimilé aux Documents d'intérêt public dont parle le Décret de 1855.

[folio 4 recto]

M. le Maréchal Vaillant. si ce titre n'est pas en minute aux Archives, il serait désirable que la pièce déposée au Cabinet Généalogique, y fus transférée.

M. Lacabane conservateur adjoint. - Les documents généalogiques ne me paraissent pas avoir une meilleure place que le cabinet généalogique. Les documents qu'il renferme ne sont pas des pièces d'Archives publiques mais bien d'archives de famille.

M. Amédée Thierry n'admet pas cette distinction. En résumé, il ne peut-être question ici, ni d'archives de famille, ni d'archives centrales. Par suite d'événements divers, les documents composant le Cabinet Généalogique sont devenues la propriété de l'Etat. La principale question à envisager par la Commission est une question du meilleur classement à adopter. L'origine de la possession par l'Etat importe peu.

M. de Wailly, interrogé sur le point de savoir s'il considère comme pièces d'archives les chartes et diplômes possédés par la Bibliothèque, répond affirmativement mais il ajoute que ces pièces appartiennent toutes à des Archives dont les fonds ne sont pas déposés aux Archives de l'Empire. Elles ont été achetées dans les ventes avec les ressources de la Bibliothèque Impériale. Les Archives ne possèdent que le Trésor des chartes et les titres des divers Etablissement du Département de la Seine. Nos Chartes et Diplôme sont tirés des Archives qui existaient dans diverses autres parties de la France, même d'Archives Etrangères. Aux attributions réglementaires des Archives, je ne connais que deux exceptions ; les Archives de la principauté de Montbeliard et de l'Abbaye de Savigny qui ont été transportées à l'hôtel de Soubise, par suite de circonstances exceptionnelles.

[folio 4 verso]

M. de Parieu. Vos diplômes et chartes appartient donc en droit soit aux Archives Départementales, soit aux Archives communales de France. Puisqu'ils ne font pas retour à ces Archives particulières, leur place naturelle n'est-elle pas le dépôt central de toutes les Archives ?

M. de Wailly répond que si la Bibliothèque possède des Chartes détachées, elle est aussi en possession d'un grand nombre de chartes et diplômes reunis à des Collections et formant corps avec elles.

M. de Guilhermy fait remarquer que la Bibliothèque possède quelques parties des fonds déposés aux Archives, notamment des registres du Trésor des Chartes.

M. Taschereau. Sur ces documents dont les fonds sont aux Archives, il ne s'élèvera au-

cune difficulté. Nous compléterons ces fonds.

M. Taschereau soumet à la Commission quelques considérations sur le régime intérieur de la Bibliothèque et l'esprit libéral qui préside à toutes les communications. Ce point doit être examiné tout particulièrement par la Commission. Tout est organisé ici dans l'intérêt des travailleurs. M. Taschereau ajoute que la facilité des communications vaut souvent à la Bibliothèque des dons précieux. C'est ainsi que le dernier descendant d'une famille noble nous a remis les Archives de sa maison en exprimant le désir qu'elles fussent annexées au Département des Manuscrits et communiquées comme le sont tous nos autres documents historiques, avec une extrême libéralité.

La Commission après ces observations générales visite la Bibliothèque Impériale, notamment le Dépôt [folio 5 recto] des Manuscrits et les Salles qui renferment le Cabinet Généalogique ; M. Taschereau et MM^s les Conservateurs du Département s'empressent de fournir tous les renseignements qui leur sont demandés.

Cet examen dure jusqu'à 11 heures 1/2 et la Commission décide que le vendredi suivant elle visitera les Archives de l'Empire.

3^{ème} Séance

Le 6 mai à neuf heures du matin la Commission s'est réunie aux Archives de l'Empire, sous la Présidence de S. Ex. M. le Maréchal Vaillant Ministre de la Maison de l'Empereur.

Etaient présents :

MM. De Parieu, Amédée Thierry, Latour du Moulin, le Comte Napoléon de Champagny, Taillandier, Baron de Guilhermy, Ravaisson, Dard, Secrétaire de la Commission.

Absents :

MM. de Saulcy, Boulatiguiier, Empis et de Longpérier.

M. le Directeur Général des Archives de l'Empire a d'abord présenté des considérations sur la nécessité de bien déterminer ce qu'il faut entendre par pièces d'Archives des documents manuscrits et a démontré l'opportunité qu'il y aurait, selon lui, à replacer dans leurs attributions naturelles la Bibliothèque Impériale et les Archives.

Le fonds des Chartes et Diplômes de la Bibliothèque comprend un grand nombre de pièces détachées de fonds d'Archives qui sont déposées actuellement au Dépôt Central, notamment les fonds de Cluny et de St. Denis. Un écrivain distingué ayant compulsé le fonds de Cluny déposé aux Archives n'a pas cru qu'il se trouvait des pièces détachées de ce fonds à la Bibliothèque Impériale et [folio 5 verso] cette erreur qui ne devrait pas être possi-

ble, l'a conduit à publier un ouvrage incomplet.

Les Archives de l'Empire reçoivent successivement les inventaires méthodiques de toutes les Archives Départementales. On y trouvera bientôt les indications les plus complètes sur ce que possèdent ces divers dépôts. Cette concentration milite en faveur de la mesure proposée.

On a sans doute critiqué devant la Commission l'organisation de la Salle dite du Public et les lecteurs de nos communications. Je ne connais que les anciennes traditions des Archives laissaient à désirer sous ce rapport mais aujourd'hui un règlement plus libéral a organisé ce Service et je cherche à l'interpréter de manière à concilier les intrêts des travailleurs et les règles d'ordre et de discretion qui me sont imposées. Quoiqu'on fasse, par leur nature, les papiers d'Archives ne peuvent être consultés comme un livre de la Bibliothèque, et les demandes des travailleurs manquent toujours de précision. L'un demande des documents sur les Maîtresses de Louis XV, un autre sur la Société au XVIIe siècle. Ces documents sont disséminés dans tous nos fonds et il faut des recherches et du temps pour les réunir.

Mais je m'imprime d'ajouter, en ce qui concerne le Cabinet Généalogique, que les demandes étant nécessairement très précises les familles et les travailleurs qui viendront y chercher des documents les recevront aussi promptement qu'à la Bibliothèque.

La Commission se demande pourquoi les Archives ont besoin du Cabinet Généalogique ; c'est surtout comme instrument de travail qu'il sera bien placé à côté de nos Dépôts_ Une famille à la recherche de ses titres de noblesse vient ici, nous n'avons pas d'inventaire généalogique et de moyens suffisants de recherches ; nous l'envoyons au Cabinet Généalogique qui lui indique les anoblissements et autres renseignements qui l'intéressent. On revient alors près de nous chercher la preuve de ces renseignements, [folio 6 recto] preuves qui se trouvent dissimulées dans nos divers fonds.

M. de Parieu. Qu'est-ce qu'une Charte ? N'est-ce pas un Acte d'autorité ?

M. de Laborde. Oui, mais en outre il existe des Chartes entre particuliers et nous en possédons un grand nombre dans nos collections.

M. Taillandier. Les Chartes entre particuliers étaient fréquentes.

M. de Parieu. En réunissant ce Cabinet Généalogique qui renferme outre des titres, des renseignements de divers nature, comme par exemple des armoiries ne modifiez-vous pas le caractère des Archives et n'entrez-vous pas dans le domaine de la curiosité historique ?

M. de Laborde répond que les matières dont il s'agit ont un rapport direct avec les matières d'intérêt public qui forment le fonds des Archives. _ Puisqu'il est question d'Armoiries, je dirai que les Archives possèdent plus de soixante-dix mille pièces relatives aux armoiries des familles et que l'on forme un Musée sygillographique qui comprend déjà quinze mille reproductions de Seaux attachés à des chartes et diplômes. Ces Seaux sont réellement des titres d'archives et nous les mettons à la disposition des familles qui s'en procurent des empreintes au prix le plus modique.

M. Taillandier. Fait remarquer que les Employés de la Bibliothèque Impériale ont pour principale mission d'être au service du public. Aux Archives les communications aux travailleurs ne sont qu'un accessoire du travail des employés et les recherches sont difficiles.

[folio 6 recto]

M. de Laborde. Les difficultés tiennent au caractère vague des questions qui nous sont faites, à la nature des recherches et au travail préliminaire qu'il est indispensable de faire dans nos différents fonds pour servir le travailleur.

M. Ravaisson trouve la réponse de M. de Laborde très satisfaisante. A la Bibliothèque comme aux Archives pour trouver des documents, il faut savoir ce que l'on veut et pouvoir le dire.

M. Taillandier. La Bibliothèque possède un grand nombre de lettres de Rois et de Reines de France, des Ministres, etc. - Les revendiquez-vous ?

M. de Laborde. Oui en principe, mais si par suite d'une longue possession, et du classement qui en aura été fait dans tel ou tel volume, il y a inconvénient à déplacer telle ou telle pièce originale qui est inventoriée et reliée dans une grande collection, je comprends qu'on laisse cette pièce dans le recueil dont elle fait partie. C'est une question d'exécution et de détail qui pourrait être confiée à une sous-Commission.

M. de Parieu. Les Archives possèdent-elles un Cabinet Généalogique proprement dit ?

M. de Laborde. Non, nous avons trois cents cartons environ renfermant des documents sur un certain nombre de familles nobles dont les biens ont été sequestrés.

Après ces observations préliminaires, la Commission est conduite par M. le Directeur Général dans les divers dépôts MM. les Chefs de Section présentés à M. le Maréchal par M. le Directeur Général des Archives de l'Empire, [folio 7 recto] accompagnent la Commission dans cette visite et donnent sur la nature de chacun des fonds, et ses relations avec le Cabi-

net Généalogique, tous les renseignements qui leur sont demandés.

M. de Laborde remet à M. le Président de la Commission une note résumant les explications qu'il a successivement données en parconviant les dépôts. Elle sera insérée à la suite du procès-verbal de la Séance. (Voir Pièces Annexes N° . 1)

La Commission se retire à Onze heures et demie et désire qu'elle se réunira le vendredi suivant à neuf heures et demie du matin au Cabinet de M. le Maréchal Ministre de la Maison de l'Empereur.

4^{ème} Séance

Le dix mai, à Neuf heures du matin, la Commission s'est réunie sous la Présidence de M. le Maréchal Vaillant, Ministre de la Maison de L'Empereur.

Etaient-présents :

MM. De Parieu, Amédée Thierry, de Saulcy, Latour du Moulin, Comte Napoléon de Champagny, Taillandier, Baron de Guilhermy, Ravaisson, Dard, Secrétaire de la Commission.

Absents :

MM. Boulantignier, Empis, de Longpérier.

[folio 7 verso]

M. l'Administrateur Général de la Bibliothèque accompagné de MM. de Wailly et Lacabane et M. le Directeur Général des Archives de l'Empire sont introduits.

Le secrétaire de la Commission soumet à M. le Président une série de questions sur lesquelles les organes de la Bibliothèque Impériale et des Archives pourraient être appelés à donner leur opinion.

M. le Maréchal lit ces questions à la Commission.

Elles sont ainsi conçues :

Bibliothèque Impériale

1. Le fonds des Chartes et Diplômes n'est-il pas composé de pièces d'Archives ?
2. Ce fonds comprend-il des pièces détachées d'archives diverses dont la partie principale est déposée aux Archives de l'Empire ?
3. Ce fonds comprend deux grandes divisions, les Chartes et Diplômes annexées à des collections de documents historiques et les Chartes et Diplômes détachés. Dire approximativement combien chacune de ces catégories comprend de pièces.
4. Comment peut-on faire au Cabinet Généalogique des recherches complètes.
5. Quelles sont les principales divisions du Cabinet Généalogique. Les indiquer en pré-

cisant celles qui sont composées de simples documents et celle qui sont fermées avec des titres et pièces authentiques.

6. Peut-on dire approximativement combien dans les dossiers du Cabinet et les divers recueils qui le composent se trouvent de titres, chartes et pièces authentiques.
7. La Commission peut-elle considérer comme exacts les [folio 8 recto] renseignements publiés par Le Prince sur ce point.

Archives

1. Déterminer ce que vous entendez par pièces d'archives et documents historiques
2. Sur quelles dispositions de lois et de Décrets basez-vous le droit des Archives de revendiquer les Chartes et Diplômes possédés par la Bibliothèque Impériale ?
3. Quels seraient les avantages que retireraient les travailleurs et les familles de la modification proposée ?
4. Le fonds des Chartes et Diplômes comprend-il des pièces détachées d'Archives diverses dont la partie principale est déposée aux Archives de l'Empire ?
Comment classeriez-vous les pièces qui le composent si elles vous étaient remises ?
5. Les Archives donneraient-elles des copies Authentiques de tous les documents composant le Cabinet Généalogique ou seulement des titres et pièces officielles ? Quel avantage y trouverait le public au point de vue de ses intérêts de famille et aussi au point de vue des frais ?
6. Règlement et Salle des travailleurs. _ Avez-vous sur ces deux points des indications à fournir à la Commission.

La parole est donnée à **M. le Comte de Laborde**, Directeur Général des Archives de l'Empire. Sur la 1^{ère} question posée je dois dire que la distinction est bien précise. On appelle pièce d'Archives tout acte qui fait titre, qui fait autorité. [folio 8 verso] Les annales et recueils historiques que devraient exclusivement composer la Bibliothèque ne font pas autorité, ce sont des documents.

M. de Wailly. Cette définition n'est pas conforme aux règles établis. La Bibliothèque Impériale a toujours possédé des titres et pièces d'archives. Ouvrez le recueil du P. Lelong. Son livre renforme la mention d'un grand nombre de titres qui dès lors reposaient dans les Bibliothèques. Cet usage est-il spécial à la France ? Non : le British Museum possède une collection de titres, quoi qu'il existe à Londres plusieurs dépôts d'Archives, ceux de la tour de Londre et de l'échiquier.

On reste la loi organique des Archives est celle du 7 Messidor an II et l'Article 12 at-

tribue les Chartes et Manuscrits à la Bibliothèque.

M. Ravaisson. Comment a-t-il été statué pour le Trésor des Chartes ?

M. de Wailly. Le Trésor des Chartes était dans les papiers dont le Bureau du tirage devait faire l'attribution soit aux Archives, soit à la Bibliothèque. Ce bureau ayant été réuni aux Archives, il y a porté indistinctement tous les papiers sur lesquels il n'avait pas encore statué, notamment le Trésor des Chartes.

M. le Comte de Laborde. La distinction entre les pièces d'archives et les documents de la Bibliothèque est celle que j'ai indiquée et les anciens jurisconsultes décidaient qu'une pièce d'archives sortie de son dépôt perdait son caractère d'authenticité ; avant la révolution les archives étaient nombreuses, les pièces qu'elles renfermaient s'égarèrent, se dérobaient, la Bibliothèque a acheté tous ces documents épars, elle a bien fait, mais son droit repose sur un abus. Je n'accepte pas l'argument qu'on a tiré du British Museum. Cette bibliothèque achète des pièces d'archives parce qu'à Londres il n'y a pas d'archives centrales. Les archives de la Tour et de l'Echiquier sont spéciales à la Royauté et la Juridiction dont elles conservent les actes. En un mot une chronique est un document de Bibliothèque, un titre, un acte de l'Autorité, une pièce d'archives, telle est la grande division.

[folio 9 recto]

M. de Wailly. Aucun texte de loi ne vous attribue les Chartes et Diplôme ?

M. de Laborde. Je réponds à cette question qui est la 2^e du programme en vous rappelant l'article 5 du Décret de 1808.

M. de Wailly. Ce Décret est resté sans exécution : Dans tous les cas, notre Collection des Chartes et Diplômes devrait être réunie aux divers Dépôts des Archives Départementales.

M. de Laborde. Mais nous avons des Chartes sur les Abbayes et Communautés situées dans presque tout les Départements. Nous avons notamment le fonds de l'Abbaye de Savigny, le fonds de Montbeliard. Si vous nous complétez par ce qui se trouve à la Bibliothèque vos fonds de Cluny et de St. Louis et quelques autres, nous aurons, avec l'aide des inventaires des archives départementales, tout ce qui pourra nous être demandé par les travailleurs. Ils recevront aux archives communication de toutes les Chartes et Diplômes composant le fonds dans lequel ils auront demandé à faire des recherches, et en outre l'indication des documents de même nature, qui peuvent se trouver dans les archives de Province.

S. Ex. M. le Maréchal. Votre réclamation ne vous conduit-elle pas à vous adresser ensuite aux Archives Départementales en vue de compléter vos fonds ?

M. de Laborde. Non. Là où il existe un corps d'Archives avec ses inventaires, je ne réclame rien. S'il existait à Paris un autre Dépôt d'archives, je n'aurai rien à dire, mais la Bibliothèque n'est pas un Dépôt d'Archives, et cependant elle renferme des pièces d'archives.

M. le Maréchal. Si la Bibliothèque faisait comme les archives départementales et vous donnait un inventaire de ses Chartes et Diplôme ?

[folio 9 verso]

M. de Laborde. Ce serait un biais à examiner si la Bibliothèque était loin de Paris ; mais elle fonctionne à Paris à côté du Dépôt des Archives et les pièces que je réclame n'ont aucun rapport avec ses attributions naturelles et logiques.

M. de Parieu. Je dois faire remarquer à la Commission que la pensée qui présidait à la rédaction du Décret organique de 1855, c'était la centralisation des documents. On avait pensé à compléter les Archives de Paris en puisant dans les Archives des Départements et des Communes : des considérations locales ou de droit ont arrêté le Conseil d'Etat.

M. Taschereau. Devant la précédente commission, M. de Wailly en répondant sans doute à une question analogue à celle qui est soumise sous le No. 3, a dit que les Chartes et Diplômes formaient approximativement 800 cartons. Il faut entendre par là que la Bibliothèque possède l'équivalent de 800 cartons ; mais un grand nombre de ces Chartes ont été déjà jointes à des Collections et les détachées y trouvent tous les jours leur place. Le départ de ces documents serait l'oeuvre de Pénélope.

M. de Laborde. Cette observation se rapporte à l'exécution et ne peut être appréciée que les pièces à la main, après la solution de la question de principe.

M. Taschereau. Je voudrais dire un mot sur la 3^e question indiquée. La Communication doit désirer savoir où est l'intérêt des travailleurs et des familles. Sur le 1^{er} point, je demande que l'on consulte l'académie des Inscriptions, il est entendu que les membres de cette académie attachés à la Bibliothèque Impériale, s'abstiendraient.

M. de Saulcy. La proposition n'est pas réalisable, si on retranche de la Section, les membres attachés à la Bibliothèque, aux Archives et à la Commission.

M. de Laborde. Voici sur la 3^e question ce que j'ai à dire. Les recherches Généalogiques forment la moitié des demandes de communication adressées aux Archives. Une famille qui se croit des droits à la noblesse nous demande des preuves, elle n'a le plus souvent aucune indication précise à nous donner. Nous sommes obligés de la renvoyer au Cabinet Généalogique. Les dossiers de ce Cabinet comprennent les noms, les dates à l'aide de ces renseignements nous fournissons enfin les preuves dont nos dépôts abondent. Si des titres se trouvent dans le dossier du Cabinet Généalogique, et si la famille intéressée veut en avoir une copie, il lui faut l'assistance d'un Notaire, souvent d'un archiviste paléographe, et il en résulte des frais assez élevés d'expédition et de légalisation. Aucun de ses embarras ne se rencontreraient aux Archives. Les titres de ce Cabinet seraient délivrés aux intéressés sous ma signature qui est authentique pour toute la France. Le tarif de nos expéditions est très modéré, et la recette que nous faisons, quelle que petite qu'elle soit, profite au Trésor Public.

M. Lacabane. Un règlement déjà ancien interdit à la Bibliothèque de délivrer des copies certifiées. Les familles ont donc l'obligation d'avoir recours au Ministère par Notaires ; mais je ne vois pas dans cette circonstance un motif pour transférer le Cabinet Généalogique aux Archives. Du reste un notaire, comme M. de Laborde lui même, ne peut que certifier l'exactitude de la Copie qu'ils délirent ; il ne donne pas à l'acte un caractère authentique s'il ne l'avait pas par lui-même.

M. de Laborde. Pour répondre à la 6^e question, je place sous les yeux de la Commission un plan des Archives avec l'indication de l'emplacement que je donnerai au Cabinet Généalogique. Le bureau de M. Lacabane serait situé entre l'Ecole des Chartes et le Dépôt des documents dont il conserverait la garde. Il recevrait le public dans son bureau plus commodément pour le public et pour lui-même, qu'à la Bibliothèque.

M. Lacabane. (4^e question) Je reconnais l'importance des documents déposés aux Archives : mais dans le cas d'une [folio 10 verso] translation il me manquerait les ressources du Département des Imprimés. Grâce aux livres de la Bibliothèque, je puis souvent contrôler l'exactitude des documents manuscrits. Le Cabinet fonctionne bien dans l'établissement auquel il est actuellement attaché. S'il était transporté aux Archives, il faudrait qu'il fut dans son entier, avec ses manuscrits propres, ses armoriaux, ses recuits d'anoblissement et de preuves pour les pages, les écoles, les carrosses de la Cour, etc.

M. de Wailly. J'appelle l'attention de la Commission sur la nomenclature que vient de faire M. Lacabane. Si vous transportez le Cabinet, vous introduisez aux Archives autres

grand nombre de pièces fausses.

M. de Laborde. Il ne faut pas exagérer le nombre des documents faux ou erronés. Les pièces remises par les familles aux Généalogistes dont vous possédez les cabinets sont généralement authentiques. Les travaux généalogiques demandés par le Roi sont également exactes et émanés de Généalogiste ayant un caractère officiel.

M. Taillandier. Quant on parcourt les fonds principaux de la Bibliothèque, on y rencontre fréquemment des lettres signées par les rois, les reines de France, les ministres : selon la définition de M. de Laborde, ces documents sont des pièces d'archives : faut-il démembler les fonds auxquels ils appartiennent ?

M. de Laborde. Oui, en principe ces lettres sont des pièces d'archives, mais dans l'exécution et pour les fonds existant à la Bibliothèque, je comprends qu'une extrême réserve préside au départ.

M. le Maréchal. Que faut-il entendre par mon fonds ?_ Est-ce une unité, un corps complet ?

M. de Wailly. Non, à la Bibliothèque nos fonds sont des recueils encyclopédiques.

[folio 11 recto]

M. Latour du Moulin. La 1^{ère} Commission avait posé pour règle que l'accessoire devait suivre le principal dans l'organisation à donner à nos collections. _ Où est le principal en fait de documents généalogiques ?

M. de Wailly. Et la Bibliothèque.

M. de Laborde. Je le conteste. Vous avez des renseignements que nous ne possédons pas, mais en fait de titres généalogiques, le principal est aux archives.

M. Lacabane explique de nouveau l'organisation du Cabinet Généalogique. Il se compose principalement de généalogies, les unes bien faites, les autres complaisantes, au moyen de nos titres scellés nous constatant l'exactitude des unes, les faussetés des autres.

M. Latour du Moulin. Consultez-vous les fonds des archives ?

M. Lacabane. Oui.

Le Secrétaire demande à placer sous les yeux de la Commission la note produite dans l'intérêt des archives et qui indique les titres généalogiques qui sont compris dans un cer-

tain nombre de ses fonds. Cette note lui paraît répondre à la question de M. Latour du Moulin.

M. de Wailly. M. le secrétaire vient de vous indiquer des séries de documents officiels qui sont bien placées aux archives. Notre Cabinet Généalogique renferme des documents privés qui ne sont pas l'annexe ou l'accessoire obligé des titres déposés aux archives.

M. Ravaisson. De ces explications on peut conclure que le Cabinet Généalogique contient surtout les répertoires généalogiques et que les preuves généalogiques sont surtout aux Archives.

[folio 11 verso]

M. de Laborde. Je demanderai à M. Lacabane si les généalogies de son cabinet ne comprennent pas un grand nombre de noms et de dates.

M. Lacabane. Oui.

M. de Laborde. C'est ce qui nous manque pour pouvoir utiliser nos dépôts et les mettre au service des érudits et des familles.

M. le Maréchal propose à la Commission de lever la Séance et de commencer la délibération lundi prochain à 9 heures. La Commission se sépare à midi 1/2.

5^{ème} Séance.

Le lundi 13 mai, la Commission s'est réunie à neuf heures du matin sous la présidence de M. le Maréchal Vaillant Ministre de la Maison de l'Empereur.

Etait présents :

M.M. de Parieu, Amédée Thierry, Latour du Moulin, C^{te} N. De Champagny, Boulatignier, Taillandier, Bon de Guilhaemy, Ravaisson, Dard, Secrétaire.

Absents :

M.M. de Saulcy, Empis et de Longpérier

M. Boulatignier. J'ai été chargé en 1837, d'un travail d'organisation des archives, j'en ai étudié la législation avec le concours de M. Daunou, et la question s'est posée de savoir quelles sont les attributions des archives centrales. J'entends aussi parler de papiers d'archives ; sur l'un et l'autre point il n'y a pas de définition légale. Aujourd'hui encore si les Ministères font des versements avec Archives de l'Empire, ils condamnent un grand nombre de leurs papiers au pilon. Je le regrette, car ces papiers qui sont actuellement sans inté-

rêt pratique, et que les collectionneurs réuniraient [folio 12 recto] d'abord dans un but de simple curiosité, deviendraient ensuite documents historiques, et il ne faut pas décourager soit les particuliers, soit les établissements qui créent des collections à côté des archives. Une raison particulière milite en faveur de certains établissements publics, ce sont des personnes civiles qui ont le droit d'acquérir et il faut respecter leur propriété. Aussi je me range à l'observation faite par M. le Maréchal sur les dangers qu'il y aurait à laisser les archives centrales entrer dans un système de revendication qui pourrait les conduire à réclamer des archives départementales et communales des pièces possédées par ces établissements et qui pourraient leur convenir. La proposition qui vous est faite me paraît exagérer le principe de la centralisation, et je me rappelle avec quelle sollicitude M. Daunou nous demandait de ne pas soulever des difficultés analogues à celles que nous discutons.

Les Archives Centrales n'ont jamais eu d'attributions définies. Depuis longtemps, les Lois elles-mêmes ne sont plus déposées aux Archives de l'Empire. Quelques Ministères ont de grands dépôts d'archives, il en est de même du Sénat et du Corps Législatif. On a déjà discuté la question de savoir s'il fallait réclamer le versement de toutes ces archives particulières aux archives centrales ; mais on a été effrayé de la pensée d'accumuler tous les documents dans le même dépôt et sans parler des incendies, on a senti qu'on préparait pour un très prochain avenir le démembrement de cet établissement et les chambres, sous l'ancien Gouvernement, ont accordé successivement des Subsidés pour les Archives particulières des Ministères.

En résumé, l'origine légale de la collection faite à la Bibliothèque Impériale, d'une collection des Chartes et diplômes, est la Loi de Messidor an 2. C'est la règle à laquelle il faut se rattacher.

M. de Parieu. Je pense que la Commission doit d'abord chercher à définir ce que c'est qu'une pièce d'archives. Quant à la forme une pièce d'Archives est originale ; quant au fond, la définition est plus difficile. La pièce d'archives [folio 12 verso] ne change-t-elle pas souvent de caractère ? Ainsi une quittance tant qu'elle constate une libération est une pièce d'Archives : mais au temps où la prescription est acquise, cette quittance est-elle encore pièces d'archives ? Quant à la loi de Messidor que l'honorable préopinant a rappelée, je reconnais qu'elle est favorable à la Bibliothèque Impériale, mais il est acquis qu'elle n'a pas été exécutée. J'approuve les raisons qui maintiennent dans les archives départementales telle pièce, tel fond qu'on pourrait peut-être désirer transférer aux Archives, mais la Bibliothèque ne peut invoquer des considérations semblables.

M. le Maréchal. M. Taschereau m'a adressé une lettre par laquelle il soumet à la Com-

mission un projet d'échange de documents entre les Archives et la Bibliothèque Impériale, projet qui, dit-il, donnerait satisfaction à tous les intérêts raisonnables. M. Taschereau conclue en demandant que la Commission veuille bien indiquer quels seraient les documents que la Bibliothèque Impériale pourrait acquérir à l'avenir en toute sécurité. M. le Maréchal appelle l'attention de la Commission sur la lettre de M. Taschereau, sur sa proposition, elle est jointe au Procès-Verbal et sera communiquée à M. le Comte de Laborde. (Voir Pièce Annexes N° 2)

M. Dard. La lettre qui vient d'être lue ne paraît pas devoir modifier nos délibérations. Les échanges proposés, acceptés ou non, ne nous dispensent pas de résoudre la question principale qui nous est soumise. Faut-il à l'avenir que les Chartes et diplômes rentrent dans les attributions des archives.

M. Boulatignier. Il faut se méfier dans la matière qui nous occupe de ces régularisation de principe. Je comprends que l'administration cherche à compléter les fonds d'un grand Etablissement, mais il me paraît mauvais de faire des division à priori sur lesquelles il faut revenir ensuite. Rappelez-vous que tout ce qui a été déposé aux archives, n'y est pas resté : ainsi, par exemple, on a rendu à la famille les papiers de d'Hozier.

[folio 13 recto]

M. Dard. Oui, mais ces papiers étaient, si je ne me trompe, une propriété privée, séquestrée à l'époque de la révolution.

M. Boulantiguier. J'ajouterai qu'en créant des division aussi tranchées vous ne pouvez respecter les dons faits antérieurement à la Bibliothèque, et vous découragez les collectionneur qui auraient l'intention de léguer leur cabinets à cet Etablissement.

M. Latour du Moulin. La lettre de M. Taschereau demande elle-même une règle. M. de Laborde nous a tenu la même langage. Il nous faut donc chercher à établir un principe pour l'avenir, sauf à l'appliquer, en ce qui concerne les collections faites, avec une extrême modération.

M. Ravaisson. Je ne puis partager l'opinion qui nous a été présentée sur les dangers de la centralisation des documents. Ce principe a prévalu et on l'applique plusieurs fois en faveur de la Bibliothèque Impériale. Ainsi les manuscrits orientaux possédés par la Bibliothèque Mazarine ont été rejoindre les collections de la Bibliothèque Impériale, ainsi encore le Médailles de la Monnaie a été réuni au Cabinet des Médailles de cet Etablissement. Les objections fondées sur l'intérêt que nous avons de faciliter les dons des possesseurs de docu-

ments de respecter ceux qui ont été faits à tel établissement non plus que la possibilité d'un incendie n'ont pas paru suffisantes pour empêcher cette concentration.

M. le Maréchal. La concentration a eu lieu, mais elle n'a pas obtenu l'approbation de tout le monde, et j'ai sous les yeux un journal qui, dans sa revue scientifique, regrette la mesure prise à l'égard de la collection de la Monais.

M. de Guilberny. Je suis d'avis qu'il faut respecter les dons faits par les particuliers à tel ou tel établissement ; mais dans la mesure proposée il serait facile de spécifier que les chartes et diplômes qui seraient donnés à la Bibliothèque resteraient en sa possession. [folio 13 verso] L'Angleterre nous donne sur ce point de bons exemples à suivre.

M. de Parieu. Il ne faut pas tenir pour un obstacle insurmontable le fait que dans les documents dont il s'agit nous pourrions rencontrer quelques legs. Même en Angleterre par la suite des temps et dans l'intérêt public on a modifié l'application des legs faits soit aux établissements publics soit aux corporations.

Notre mission est déposer des principes. Nous avons à nous demander pour le passé, s'il ne faut pas laisser dans une certaine mesure à la Bibliothèque et aux Archives les documents qu'ils possèdent, quoique ne rentrant pas directement dans leurs attributions. Nous avons à nous demander ensuite, si pour l'avenir il ne faut pas distinguer entre les pièces d'archives publiques et les pièces d'archives particulières, les unes attribuées aux Archives de l'Empire, les autres abandonnées aux libres recherches des Bibliothèques et des Collectionneurs.

M. Ravaisson. La législation des Archives nous donne sur ce point, quelques renseignements utiles. Nous trouvons d'abord la définition de la Loi de Messidor au 2, qui attribue aux Archives tout ce qui concerne l'autorité publique, et à la Bibliothèque les Chartes et Manuscrits relatif à l'histoire. Mais cette division n'était pas praticable, et le bureau du triage des titres a bien vite reconnu que la Loi attribuait à la Bibliothèque une foule de documents qui ne rentraient pas dans les collections naturelles d'une collection de livres et de manuscrits. C'est alors qu'on a pensé à instituer entre la Bibliothèque et les Archives un troisième établissement qui comprendrait tous ces documents qui ne rentraient ni dans les sections domaniale et législative des Archives ni dans les collections de la Bibliothèque. La Section historique a été créée. C'est cette Section qui peut revendiquer les Chartes et Diplômes recueillis à la Bibliothèque Impériale et invoquer le droit pour elle.

Mais cette question d'attribution vidée, la question d'application se présente : s'il y avait à la Bibliothèque un fonds bien déterminé de Chartes et diplômes, l'exécution serait facile,

mais nous ne sommes pas en présence d'un fonds, les chartes et diplômes sont disséminés dans toutes les parties du département des Manuscrits [folio 14 recto]

Comment procéder à un triage sans porter le trouble dans ces collections et sans déranger les travailleurs.

M. Dard. Outre les Cartes et Diplôme réunis aux Grands Collections de la Bibliothèque, il en existe un grand nombre isolées et détachées renfermées dans des cartons. Ce fonds de Chartes et plutôt cette partie du fonds des Chartes peut-être sans inconvénient l'objet d'une dévotion de la Commission.

M. Napoléon de Champagny. Ne pourrait-on pas dire que les pièces originales constatant un acte de l'autorité sont dans les attributions des Archives et que les pièces relatives à l'histoire de l'autorité et de ses origines sont du Domaine des Bibliothèques.

M. Ravaisson. vous rentrez dans le système de la Loi de Messidor. Cette loi partait de cette idée que la France nouvelle n'avait rien à regretter et à apprendre dans le passé. Mais le Bureau du triage a heureusement fait triompher l'idée contraire. On a reconnu qu'il y avait du bon dans les enseignements anciens et on a retenu aux Archives à côté des documents domaniaux, les documents historiques relatifs à l'histoire de l'autorité.

De ces observations ne pourrait-on pas déduire une règle pour l'avenir ? Mais en présence des renseignements entradites que nous avons sur le nombre et même sur la nature des documents à transférer aux archives, je ne puis encore prendre un parti.

M. Boulantiguié. Il n'est pas exact de dire qu'il se trouve dans la Section historique tout ce qui est relatif à l'histoire de l'autorité. Le Bureau du Triage a réuni au Trésor des Chartes quelques fonds qui n'avaient pas encore reçu de destination et cette collection a formé la Section historique qui est plutôt un fait qu'une classification complète et raisonnée. [folio 14 verso] L'honorable membre consentirait à compléter quelques fonds des Archives, mais il croit qu'il est de l'intérêt bien entendu des travailleurs de maintenir la Bibliothèque dans la possession de ses collections et de confirmer son droit.

M. le Maréchal propose à la Commission de lever la Séance et de se réunir de nouveau Jeudi prochain 16 Mai à l'heure accoutumée.

La Séance est levée à Midi.

6^{ème} Séance

Le Jeudi 16 Mai, à Neuf heures du matin la Commission s'est réunie sous la Présidence

de M. Maréchal Vaillant, Ministre de la Maison de l'Empereur,

Absents :

M.M. de Longpérier et Empis.

M. le Maréchal ouvre la Séance en donnant lecture d'une lettre qui lui a été adressée par M. le Directeur Général des Archives de l'Empire, en réponse aux propositions faites au nom de la Bibliothèque Impériale.

La Commission décide que cette lettre sera annexée au Procès Verbal. (Voir Pièce Annexes N° 2bis)

M. Taillandier. Je ne me rends pas compte des observations présentées par M. Directeur Général des Archives sur les papiers du contrôle. M. de Tocqueville a dû les connaître.

[folio 15 recto]

M. de Guilhermy partage l'opinion de M. Taillandier.

M. Taillandier. En principe je serai d'avis d'une démarcation entre les archives de l'Empire et la Bibliothèque Impériale. Mais aujourd'hui il ne s'agit pas de créer à nouveau et je suis arrêté par la possession qu'invoque à bon droit la Bibliothèque. Cet Etablissement est connu de tout le monde savant ; ses collections sont citées dans les ouvrages des Bénédictins, et je verrais dans l'intérêt des études de grandes difficultés à les scinder. La Commission sait la prospérité toujours croissante du British Museum, ce n'est pas en diminuant les richesses de la Bibliothèque Impériale que nous la maintiendrons au 1^{er} rang qu'elle occupe. J'approuve les concessions offertes par cet Etablissement à mon avis elles sont considérables.

M. Latour du Moulin. Il faut entrer maintenant dans les détails et examiner les questions posée par le Ministre en les divisant.

M. le Maréchal. Il faudrait trouver une définition de ce que l'on doit entendre par pièce d'archives.

M. Dard. La translation des Chartes et Diplômes que je prie la Commission d'examiner tout d'abord, soulève deux questions préjudicielles : il y a-t-il un fonds de Chartes et Diplôme, et en second lieu que faut-il entendre par pièces d'Archives ? Sur le premier point il ne saurait y avoir de doute, et c'est parce que l'on ne s'entend pas sur les mots qu'il a été dit, devant vous, qu'il n'y avait pas à la Bibliothèque un fonds de Chartes et diplômes. Ce que je reconnais, c'est qu'il n'a pas encore la consistance du fonds voisin, le Cabinet Géné-

alogique, mais il est en formation, et il se compose des Chartes et Diplômes réunis à de grandes collections et de Chartes et Diplômes isolés. Ces derniers documents sont assez nombreux et assez importants pour former à eux seuls un véritable fonds.

[folio 15 verso]

Le 2^{ème} Question préliminaire qui se présente devant la Commission est celle de savoir ce qu'il faut entendre par pièces d'Archives. Je propose à la Commission de se ranger à l'opinion émise devant elle M. le C^{te} de Laborde en la formulant ainsi : est pièce d'Archive tout acte original ou, l'original étant perdu, toute copie authentique d'acte relatif soit à l'autorité, soit aux particuliers. S'il s'agissait de modifier le décret organique des Archives de l'Empire, je comprendrais que cette définition pût effrayer la Commission, eu égard à sa généralité ; mais il s'agit, non pas de régler pour l'avenir la compétence des archives mais bien de compléter ses anciens fonds, et on ne peut le faire qu'en suivant les règles qui avaient cours au temps où ces fonds ont été constitués. Avant 1789, l'ouvrage de Mabillon faisait loi et sa définition des Archives est conforme à celle que je propose.

M. le Maréchal. L'autorité de Mabillon me paraît bien contestable et je ne puis admettre que tous les papiers soient pièces d'Archives. Mabillon discourait sur la science diplomatique en vue des archives particulières ; Il n'existait pas de son temps d'Archives centrales.

M. de Parieu. Je ne puis admettre l'opinion du P. Mabillon : Je propose à la Commission de décider :

- 1 Que les archives de l'Empire doivent réunir toutes les pièces d'archives publiques à la disposition de l'Etat dans les Dépôts de la Capitale.
- 2 Qu'une pièces manuscrite doit être considérée comme pièce d'Archives dans les conditions suivants :
 - A. Si elle émane de l'autorité publique Française ; ou de l'un des divers pouvoirs que l'Etat a absorbés.
 - B. Si elle a été adressée à cette autorité ou à l'un de ces pouvoirs.
 - C. Si outre l'une et l'autre de ces deux conditions, elle offre un intérêt pour constater les droits de l'autorité, pour l'histoire de France ou de ces diverses provinces et communes.

[folio 16 recto]

M. A. Thierry. Mais cette définition exluerait (sic) ¹ les actes relatifs à l'histoire des fa-

1 Se lit sans doute « exclurait »

milles et vous en connaissez l'importance pour notre histoire générale.

M. de Guilhermy. Les Chartes et Diplômes recueillis à la Bibliothèque sont différemment classés ; les uns sont isolés, les autres constituent les pièces justificatives de grandes collections, ainsi vous en trouvez un certain nombre à la suite des recherches de D. Grenier sur la Picardie : il y avait lieu de faire une distinction.

M. le Maréchal. Je voterai la translation des Chartes et diplômes sans réserve. La Bibliothèque demandera dans les cas analogues à celui qu'on vient de citer des copies authentiques des pièces qui sont nécessaires à ses collections.

M. Boulantignier. La question reste là même et la Commission se trouve amenée par la définition proposée à prononcer l'absorption par un dépôt de tous les actes qui se rattachent à l'histoire. Je veux bien examiner quelles sont les séries de pièces qui par leur nature peuvent rentrer dans les fonds des Archives, mais je ne crois pas possible d'aller plus loin, non plus que de déterminer ce qui doit composer une bibliothèque normale. Dans la matière qui nous occupe une définition ne peut être que la nomenclature de certaines catégories de documents. D'ailleurs on peut statuer sur la question qui nous est posée sans aller aussi loin quelles définitions qui nous sont proposées.

M. de Parieu. On pourrait voter d'abord sur les Chartes réunies à des Collections, ensuite sur les chartes détachées.

M. de Saulcy. M. le Maréchal a proposé une excellente idée à la Commission en lui indiquant que la Bibliothèque pourra demander aux Archives des Copies authentiques.

[folio 16 verso]

M. Taillandier. Ces copies se comprennent dans le cas où il s'agit de Chartes réunies à des Collections mais non quand elles sont isolées.

La Commission exprime l'avis quelques Chartes et Diplômes possédés par la Bibliothèque Impériale soient transportés aux Archives dans tous les cas ou cette mesure pourra être prise sans mutilation ou lacération des Volumes.

M. de Parieu. Ce principe admis nous pouvons négliger les détails d'exécution.

M. de Saulcy quitte la Séance.

La Commission passe à la discussion de la translation du Cabinet des Titres et Généalogies.

M. de Guilhermy. Je considère le Cabinet Généalogique comme étant un répertoire qui permettra d'utiliser les documents disséminés dans la plupart des fonds des Archives, et je pense que sa réunion à ce Dépôt est une mesure utile. Je ne ferai qu'une restriction. On ajoint aux dossiers des familles quelques portraits, quelques plans de tombeau gravée. Ces annexes appartiennent au Département des Estampes et doivent y faire retour.

M. de Parieu. Je ne considère pas le Cabinet Généalogique comme étant un ensemble des pièces d'Archives. Ce sont des dossiers concernant un certain nombre de familles et ayant pour moi surtout le caractère de documents biographiques ou d'intérêt privé. Les familles doivent avoir communication facile de ces documents et leur maintien au Département des Manuscrits les place sous une règle libérale.

M. de Champagny. Je penche pour la translation aux Archives, parce qu'ainsi qu'on nous l'a dit, le Cabinet [folio 17 recto] renferme un grand nombre de pièces fausses, et que le public trouvera aux Archives les moyens de contrôle les plus sûrs.

M. Thierry. Je partage l'opinion de M. Champagny et j'ajoute que j'ai reconnu aux Généalogies le caractère de documents d'intérêt public. Dans l'ancien droit les preuves de Noblesse et les Généalogies étaient presque toujours du ressort des parlement et les registre déposés aux Archives de l'Empire renferment de nombreuses décisions sur ces matières.

Quand la noblesse est constituée dans un Etat, c'est une institution publique. Le Cabinet Généalogique renferme un nombre considérable de Chartes et Titres, ce sont des documents semblables à ceux qui sont déposés aux Archives. Enfin je regarde comme ayant le même caractère les travaux des généalogiste du Roi. Ces Généalogistes avaient un titre officiel et leur mission était de déterminer l'Etat civil d'un grand nombre de personnes. La Loi de 1858 a rendu à ces documents la valeur de documents d'intérêt public et le Conseil du Sceau y a recours.

M. de Parieu. Je reconnaitrai avec M. Thierry que les noms et titres des familles touchent quelquefois, par un point, à l'intérêt public. Mais dans le Cabinet Généalogique, ce qui domine sont les documents d'intérêt privé. Les dossiers qu'il renferme sont des épaves utiles à consulter soit par les Biographes, soit dans un intérêt tout particulier.

M. Boulatignier. Les documents qui constituent le Cabinet Généalogique ressemblent aux papiers que l'on trouverait chez les Référéndaires au Sceau ou à tout document antérieur de semblable origine. Ces documents ne peuvent avoir place aux Archives, je n'y admetts que les actes du Conseil du Sceau.

M. Ravaisson. Le Cabinet Généalogique a une constitution toute spéciale, le règlement qui lui a été donné lui impose une grande discrétion ; il est placé sous la garde d'une seule personne. [folio 17 verso] Cet ensemble de précautions est une anomalie dans un Etablissement aussi libéral que la Bibliothèque. C'est l'esprit des Archives qui domine le Cabinet Généalogique, et cela doit être ainsi. Anciennement le Chef de famille réunissait et conservait les Archives de sa maison. Aujourd'hui c'est l'Etat qui est possesseur de ces papiers, il doit au point de vue du nom des familles et de leurs intérêts, les garder avec un soin particulier. La Direction Générale des Archives me paraît être le dépôt le plus sûr.

M. de Parieu. Le règlement des Archives est trop réservé. Ce serait un inconvénient grave d'imposer à l'Etat une espèce de tutelle. Le Directeur Général des Archives serait donc le Généalogiste des Familles. Je ne puis admettre qu'il soit utile de lui donner cette autorité, ou mieux, de lui imposer cette responsabilité.

La Commission consultée par M. le Maréchal, émet l'avis que le Cabinet Généalogique devrait être réuni aux Archives de l'Empire. Cinq Membres ont voté pour, quatre contre, un membre s'est abstenu.

La Commission décide en outre qu'elle recommande à S. Ex. Le Ministre d'Etat, les diverses propositions d'échange qui ont été faites au nom de la Bibliothèque Impériale et des Archives.

M. Ravaisson est nommé Rapporteur.

A midi la Séance est levée : La Commission décide qu'elle se réunira à un jour qui sera ultérieurement fixé pour entendre la lecture du Rapport de M. Ravaisson.

[folio 18 recto]

7^{ème} Séance

Le Mardi 16 Juillet 1861, la Commission s'est réunie à Neuf heures du matin, sous la Présidence de S. Ex. Le Maréchal Vaillant, Ministre de la Maison de l'Empereur.

Etaient absents : MM. de Saulcy, N. De Champagny et Empis.

M. Ravaisson donne lecture de la première partie de son Rapport.

A Onze heures et demie la Séance est levée et la Commission s'ajourne au Jeudi suivant.

8^{ème} Séance

Le Jeudi 18 Juillet 1861, la Commission s'est réunie à Neuf heures du matin au Ministère de la Maison de l'Empereur, sous la Présidence de M. le Maréchal Vaillant,

Etaients absents : MM. de Saulcy, et Empis

M. Ravaisson termine la lecture de son Rapport.

Quelques observations sont ensuite échangées entre les membres de la Commission ; elles se résument ainsi :

M. Taillandier. Le partie historique du Rapports ne peut être admise en son entier par la Commission et je lui signale particulièrement le passage dans lequel le caractère de Dépôt d'Archives est attribué à la Bibliothèque.

L'erreur est manifeste : Il existait avant la Révolution de nombreuses Archives à Paris, et on y aurait déposé les [folio 18 verso] documents dont parle le Rapport, si on eut reconnu qu'ils avaient le caractère de pièces d'Archives.

Colbert en les faisant transporter à la Bibliothèque Impériale avait constaté que ces documents n'étaient pas de nature à être déposés dans des Archives. Si la doctrine historique du Rapport était admise, elle pourrait conduire à enlever les fonds principaux du département des Manuscrits et les transférer aux Archives.

M. le Maréchal. M. Ravaisson ne pourrait-il pas modifier les termes de son Rapport en tenant compte des observations de M. Taillandier.

M. Ravaisson. En examinant comment certains fonds, notamment le fonds Brienne, ont été déposés à la Bibliothèque Impériale, je devais signaler à la Commission la nature de ces fonds et les diverses circonstances dans lesquelles la translation a eu lieu. Le caractère de pièces d'Archives attribué à ces fonds ainsi que celui de Dépôt d'Archives attribué alors à la Bibliothèque étaient non pas des inductions mais des conséquences immédiates de nos recherches. Ce n'est pas la première fois que ces fonds ont été qualifiés ainsi, notamment le fonds Brienne ; il a été antérieurement réclamé par le Ministère des Affaires Etrangères comme recueil de pièces d'archives diplomatiques.

M. Taillandier. J'ajouterai à ce que j'ai dit précédemment qu'étendre la discussion jusqu'aux fonds Brienne et autres, c'est dépasser le programme remis à la Commission. Elle doit restreindre ses observations aux Chartes et Diplômes.

M. Ravaisson. Je n'ai fait que suivre la Commission elle-même, et étudier ce qui avait

été l'objet de ses délibérations. Ainsi nous nous rappelons que l'on a [folio 19 recto] demandé dans une des premières séances à M. le Directeur Général des Archives s'il considérait les lettres des Rois et des Reines de France comme pièces d'archives, et M. de Laborde a répondu affirmativement.

M. de Parieu. Il serait désirable que M. Ravaisson indiquât qu'il parle au nom de la majorité. Du reste si dans une Commission les conclusions du rapport sont considérées comme le fait de cette majorité, les développements historiques et les faits particuliers restent sous la responsabilité personnelle du Rapporteur.

M. Taillandier. Je persiste à croire que nous outrepassons notre mandat. Quand j'ai parlé des lettres des Rois et des Reines de France, je citais un exemple et je n'avais pas la pensée que nos délibérations s'étendaient jusqu'aux documents de cette nature. Ils sont assez importants pour être discutés séparément et je demanderai à leur égard un vote spécial.

M. Boulatignier. La minorité doit se soumettre à l'avis de la majorité ; mais elle peut exprimer son opinion sur le rapport. A mon sens il ne répond pas à la mission que la Commission a reçue et je suis effrayé des tendances qu'il manifeste. Je ne doute pas qu'il ne jette l'alarme dans les départements et n'arrête les Conseils généraux dans les sacrifices très louables qu'ils font pour classer et inventorier les archives départementales. Je comprends que l'on fasse des échanges, que l'on prenne des copies ; que l'on presse la confection des inventaires, vous augmentez ainsi les facilités accordées aux travailleurs, mais contester le droit de propriété de certains établissements, c'est les effrayer tous, arrêter les travaux de classement et d'inventaire et aller par conséquent contre le but que nous avons en vue l'intérêt des études historiques.

[folio 19 verso]

M. de Champagny. Je partage les craintes de l'honorable préopinant. Mes Conseils Généraux peuvent être alarmés et refroidis dans leurs sacrifices qui sont considérables. Le département du Morbihan auquel j'appartiens, non seulement pourvoit à l'entretien de ses archives, mais il paie une quote-part dans les dépenses des archives de la Loire-Inférieure qui renferment un grand nombre de documents relatifs à toute la Bretagne.

M. Ravaisson. Les départements se méprendraient complètement sur nos intentions s'ils se laissaient aller aux appréhensions dont on vient de parler et je pourrai insérer dans le rapport la déclaration que la Commission, se renfermant dans les deux établissements désignés par l'arrêté du Ministre, n'a jamais songé aux Archives départementales. L'arrêté du Ministre en désignant les Chartes et diplômes de la Bibliothèque Impériale nous a paru

indiquer le point à examiner sans nous imposer cependant une barrière infranchissable. La discussion peut s'étendre dans le même ordre d'idées et comprendre à côté de la question posée (les Chartes et diplômes) d'autres questions qui en découlent. C'est ainsi que la Commission de 1858 a discuté sur le Cabinet des Médailles, sur les Chartes et diplômes qui se sont présentés à elle dans le cours de ses travaux – Nous avons à examiner ce qu'il convenait de proposer pour les Chartes et Diplômes ; naturellement nous avons été annoncés à vous demander ce qu'il fallait entendre par pièces d'archives et je me suis trouvé conduit à vous proposer la définition de Daunou.

M. de Parieu. Le droit du rapport n'est pas douteux ; cependant il faut éviter d'aller jusqu'à des conséquences dont la réalisation est plus ou moins improbable.

M. Taillandier. Dans les volumes où se trouvent les lettres des Rois et Reines de France, [folio 20 recto] on rencontre des notes, des copies de documents, des pièces diverses, qu'en ferez-vous ?

M. Ravaisson. Le rapport propose qu'une Commission d'exécution applique la règle en tenant compte de tous les empêchements qui peuvent se produire et soit juge de toutes les exceptions qu'il est nécessaire d'admettre.

M. de Parieu. Ces diverses observations paraissent avoir obtenu l'assentiment général. Je propose à la Commission de renvoyer la discussion jusqu'à l'impression du travail que nous venons d'entendre. M. le Rapporteur pourra en tenir compte en relisant les épreuves et nous suivrons la discussion avec le texte sous les yeux.

A onze heures et demie la Séance est levée et renvoyée à un prochain jour.

9^{ème} Séance

Le Jeudi 29 Janvier 1862, la Commission de la Bibliothèque et des Archives s'est réunie à Neuf heures du matin sous la Présidence de S. Ex. M. Maréchal Vaillant au Ministère de la Maison de l'Empereur.

Etant absents : MM. de Saulcy, Latour duc Moulin, Boulatiguiet et Empis.

M. le Maréchal. Nous avons reçu un mémoire de M. l'Administrateur Général de la Bibliothèque Impériale. Ce document conteste plusieurs faits avancés dans le Rapport ; (Voir pièce annexe no 3) et il soulève en outre, une question préjudicielle ; celle de savoir si M. Dard, Secrétaire de la Commission a le droit de voter, et s'il [folio 21 recto] n'y a pas lieu de revenir sur les décisions prises et dans lesquelles son vote a été compté.

M. Dard. M. l'Administrateur Général a bien voulu m'adresser hier, un exemplaire du Mémoire dont parle M. le Président ; j'ai dû en référer aussitôt à M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le prier de prendre les ordres du Ministre sur les faits qui me concernent. J'ai reçu l'assurance que mes votes n'étaient pas désavoués. Dans un sentiment que la Commission appréciera S. Ex. a pensé qu'elle devait vous laisser le soin de statuer sur la réclamation de M. l'Administrateur de la Bibliothèque. Il m'importait beaucoup de n'être pas désavoué par mon Ministre et quant au Droit de voter qui m'est contesté, tout ce que fera la Commission sera bien fait, et je m'en rapporte à sa décision. Je regrette que cet incident ait été produit et arrête un instant le cours de vos délibérations.

M. de Parieu. Je lis l'arrêté Ministériel qui constitue la Commission et sa rédaction ne me paraît pas laisser de doute sur le droit de M. Dard.

La Commission décide que M. le Secrétaire continuera à voter.

M. A. Thierry prend Séance. Il est mis au courant de l'incident et adhère à la décision que la Commission vient de prendre.

M. le Maréchal. Pour en finir sur ce point je demande à la Commission d'entendre la lecture d'une lettre qui m'a été adressée par M. l'Administrateur Général le 27 Mai dernier sur le vote de M. le Secrétaire et de prendre connaissance des raisons qu'il présente à l'appui de sa réclamation.

Le Secrétaire donne lecture de cette lettre.

Plusieurs Membres, mais il y a des précédents.

M. Dard. Oui et M. l'Administrateur en cite un, la constitution de la Commission de 1858. Dans cette Commission, M. Bellaguet n'était pas Secrétaire ces fonctions étaient remplies par M. G. Roulam. M. Bellaguet était admis dans le Sein de la Commission à titre officieux et par conséquent ne votait pas. Mais en ce qui concerne M. Roulam, le droit de vote ne lui a pas été contesté. Je demanderai à M. de Longpérier qui faisait partie de cette Commission si ces renseignements sont exacts.

M. de Longpérier. Les choses se sont en effet passées ainsi.

M. Dard. Ce point éclairci, les autres observations présentées par M. le Directeur Général de la Bibliothèque Impériale ont trait à des faits qui se sont passés dans le sein de la Commission ou sous ses yeux et je n'y répondrai pas.

La Commission décide qu'il n'y a pas lieu de donner suite à la réclamation de M. Taschereau ; et elle reprend ses délibérations sur le Rapport de M. Ravaisson, dont une épreuve a été distribuée à chaque Membre.

M. de Parieu. Le travail de M. Ravaisson est des plus instructifs, mais je ne pense pas que la Commission puisse en discuter tous les développements historique. Ainsi que je l'ai déjà dit, ces développements doivent être considérés comme l'oeuvre personnelle du savant Rapporteur et la Commission ne doit statuer que sur les conclusions : Ainsi je prierai M. Ravaisson de résumer, sous forme de conclusions son Rapport, et nous discuterons et voterons sur ce Résumé.

M. le Maréchal. Je recommanderai au Rapporteur de vouloir bien donner plus de développements aux opinions émises par la minorité.

M. Ravaisson. Je désire me conformer au désir de M. le Maréchal ; mais je crois n'avoir omis aucune des observations présentées dans le Sens de la minorité.

[folio 21 verso]

M. Thierry. En effet plusieurs pages du Rapport sont consacrées à exposer les objections.

M. Taillandier. Je reconnais comme M. Thierry, que toutes les objections ont été reproduites, mais elles sont disséminées dans les diverses parties du Rapport et on ne voit pas suffisamment qu'elles ont été successivement présentées par la minorité. Je désirais, en outre, que le Rapport indiquât les points sur lesquels la Commission a voté.

M. Ravaisson. Je reviens à la proposition de M. de Parieu. Ainsi qu'il l'a déjà fait observer, il est bien entendu que les développements historiques du Rapport appartiennent ou sont l'oeuvre personnelle du Rapporteur et sous le mérite de cette restriction je ne vois que des inconvénients à scinder en deux le Rapport. Je ferai le Résumé qui m'est demandé, mais je crois que, selon l'usage, la Commission doit voter sur l'ensemble du Rapport.

M. de Parieu. Je reconnais en effet, que ma première proposition présente des inconvénients ; Toutefois, il est utile que le procès-verbal constate que les Membres de la Commission ne prennent pas la responsabilité de tous les développements historiques qui ont trouvé place dans le Rapport, mais seulement des conclusions.

M. le Maréchal Je prie la Commission de prendre connaissance d'une lettre en date du 28 Janvier qui m'a été adressée par M. de Wailly.

Le Secrétaire lit cette lettre par laquelle **M. de Wailly** conteste le sens que M. le Rapporteur a attaché au Décret de 1808. Daunou n'a jamais cru que ce Décret s'appliquât aux Collections de la Bibliothèque Impériale. La Commission décide que la lettre sus-indiquée sera annexée au Procès-Verbal (Voir Pièces Annexes N° 3bis)

M. Taillandier. M. de Wailly invoque mon témoignage [folio 22 recto] sur l'opinion de Daunou. Mes souvenirs sont conformes aux siens. Daunou, il est vrai, m'a exprimé le désir de réclamer pour les Archives quelques volumes du Trésor des Chartes qui sont déposés à la Bibliothèque et par réciprocité de remettre à cet établissement le Manuscrit de Ministère des S^{ts} Crépin et Crépinien, qui se trouve à tort aux Archives, mais jamais il n'a prêté au Décret de 1808 le sens que lui donne le Rapport. Ce décret ne concerne que les bâtiments des Archives.

M. Ravaisson donne quelques explication sur les fautes typographiques qui se rencontrent dans le texte distribué aux Membres de la Commission et répond aux objections présentées par M. Taschereau dans l'intérêt de la Bibliothèque.

L'honorable Rapporteur se propose de résumer ses observations dans une note dont il donnera Lecture à la Commission à sa prochaine Séance. En ce qui concerne le Décret de 1808, et l'opinion de Daunou, il s'en réfère à ce qu'il a dit page 83 de son rapport.

M. de Parieu. Les projets de Daunou quel qu'ils aient été, n'ont pas été mis à exécution : il ne faut donc pas y attacher une grande importance.

M. Taillandier. Avec d'autant plus de raison que Daunou qui était en relation journalière avec l'Administration de la Bibliothèque Impériale n'a jamais fait la moindre réclamation.

M. le Maréchal. le 21 Mai dernier j'ai reçu de M. l'Administrateur Général de la Bibliothèque, un Mémoire rédigé par M. Lacabane, contre le projet de réunir le Cabinet Généalogique aux Archives de l'Empire. Ce travail, il est vrai, a été fait pour être soumis à la Commission de 1858 ; mais M. l'Administrateur Général nous demande d'en prendre également connaissance. Il pense que notre vote aurait été [folio 22 verso] mis sur la déclaration faite par l'un de nous, qu'il était autorisé à affirmer que M. Lacabane considérait la translation du Cabinet des titres comme une mesure utile.

M. Thierry. M. l'Administrateur Général a été très inexactement informé : Aucun de nous n'a parlé ainsi et la Commission se rappelle que M. Lacabane a répondu à nos questions

avec une réserve et une mesure qu'elle a appréciées.

M. de Guilhermy. Mes souvenirs sont très précis, sur ce point et conformes à ceux de M. Amédée Thierry. M. Lacabane a insisté sur la nécessité de ne démembrer dans aucun cas, le Cabinet Généalogique.

Le Secrétaire lit la lettre de **M. Taschereau**. Cette pièce sera annexée au Procès-Verbal ainsi que le Mémoire de M. Lacabane. (Voir Pièces Annexes N° 4)

M. le Maréchal. Revenons au Rapport ; Comment la Commission votera-t-elle le Résumé demandé à M. Ravaisson ?

M. de Parieu. Ma première pensée avait été d'engager la Commission à voter sur le Résumé que fera M. Ravaisson ; Mais notre honorable Rapporteur ayant reconnu lui-même que les conclusions seules engagent la commission et faisant remarquer, à bon droit, que cette forme serait nouvelle, je renonce à ma proposition, seulement je pense que nous ne devons pas, ainsi que l'a fait la Commission de 1858, signer tous le Rapport, il suffira que ce document soit revêtu des signatures de M. le Président du Rapporteur et du Secrétaire ; la Commission se conformera à l'usage et il est d'autant plus naturel d'agir ainsi que nos votes n'ont pas été unanimes.

M. de Longpérier. En 1858, M. le Ministre de [folio 23 recto] l'Instruction Publique avait exprimé le désir que tous les Membres de la Commission signassent le Rapport, cela nous était facile, nous étions en principe unanimes dans nos opinions.

M. Taillandier. Je prie M. le Rapporteur (sic)² de vouloir bien dans le résumé qu'il rédigera, suivre les Procès-Verbaux de nos séances et se renfermer dans les termes de la question telle qu'elle a été posée par M. le Ministre d'Etat.

M. Ravaisson. Sans doute ; mais la Commission se rappelle qu'en examinant ce qu'il convenait de faire des Chartes et Diplômes de la Bibliothèque Impériale, elle a été amenée nécessairement à rechercher ainsi que les Procès-Verbaux en font foi, le sens des termes dans lesquels la question avait été posée et à la traiter dans sa généralité. C'est ainsi qu'a agi, avant nous, la Commission qui s'est occupée des mêmes Etablissements. Quant aux restrictions que nos propositions pourraient recevoir dans la pratique et aux détails d'exécution, le soin en serait abandonné à une Commission Spéciale.

2 Se lit sans doute « Rapporteur »

M. le Maréchal. Comment sera composée cette Commission ? Nous pourrions donner au Ministre quelques indications sur ce point.

M. de Parieu. Nous ne pouvons entrer dans le détail de la composition d'une Commission dont la nomination et dans les attributions du Ministre d'Etat. Si M. le Comte Walewski donne suite à notre Rapport, il lui appartient de composer la Commission ainsi qu'il avisera.

Le Séance est levée et la suite de la discussion renvoyée au premier jour. [folio 23 verso]

10^{ème} Séance.

Le Lundi 17 février 1862. La Commission s'est réunie sous la Présidence de M. le Maréchal Vaillant, au Ministère de la Maison de l'Empereur à Neuf heures du matin.

Etaient-absents : M.M. de Saulcy, Latour duc Moulin, N. De Champagny et Empis.

M. Ravaisson dépose sur le Bureau une note en réponse aux observations que M. le Directeur de la Bibliothèque Impériale a adressées à la Commission.

Cette note sera annexée au Procès-Verbal de la Séance. (Voir Pièces Annexes N° 5)

La Commission passe ensuite à l'examen du Résumé du Rapport dont un exemplaire a été adressé à chaque Membres. (Voir Pièces Annexes N° 6)

M. le Maréchal prie M. le Rapporteur de vouloir bien modifier la forme du § 1^{er}. Il serait préférable que ce § e indiquât, tout d'abord, qu'il est consacré à exposer l'opinion de la minorité de la Commission. La phrase y gagnerait en clarté et en précision.

M. Taillandier. Je demande que le Résumé mentionne l'argument que la minorité a présenté sur l'incompétence des Archives à réclamer les Chartres et diplômes que possède la Bibliothèque Impériale. Si ces documents devraient être retiré ce serait plutôt aux Archives des Départements qu'ils devraient être remis.

M. Ravaisson. Les Archives Départementales ne sont pas en cause, la commission a bien entendu ne s'occuper que des Deux Etablissements qui se trouvent dans les attributions de M. le Ministre d'Etat, et mon Rapport a pris garde de ne pas sortir de ces limites.

[folio 24 recto]

M. Boulantigui. Je suis sur ce point en complet désaccord avec M. le Rapporteur et la Majorité. La décision prise doit jeter l'alarme dans les Archives Départementales, et cependant je rappelle de nouveau à la Commission que ces divers Etablissements ont leur existence propre consacrée par plusieurs dispositions législatives.

M. Taillandier. Je demandrais aussi, que le § 1^{er} du Résumé indiquat non seulement que la minorité a pensé que les documents qu'il s'agit de transporter aux Archives de l'Empire, ne forment pas un fonds séparé et sont mêlés dans plusieurs collections du Département des Manuscrits, mais qu'ils ne pourraient en être distraits sans dommage et notamment sans que les nombreux ouvrages d'érudition ou ils se trouvent cités ne perdissent une partie de leur utilité.

M. Ravaisson. Il sera fait droit à la demande de M. Taillandier.

M. Taillandier. Je désirerais que le résumé indiquat l'argument suivant : Tous les documents déposés à la Bibliothèque sont frappés d'un timbre. Ordonner la translation c'est s'exposer à rendre très difficile la constatation des détournements qui pourraient être commis.

M. Ravaisson. Le timbre apposé aux volumes est une sage mesure, mais je ne lui reconnais pas, surtout en ce qui concerne les manuscrits, la valeur que lui attribue M. Taillandier : quand la Bibliothèque a reçu tel ou tel fonds, elle a placé son timbre à côté de celui du précédent propriétaire ; les Archives y apposeront le leur à leur tour.

M. Taillandier renonce à la proposition.

[folio 24 verso]

Plusieurs membres signalent au §. 1^{er} quelques expressions qui devraient être chargées : M. le Rapporteur en prend note.

M. Taillandier. Et la fin du §. 1^{er}, je désirerais que l'opinion de la minorité fut complète et qu'on signalât que le Cabinet Généalogique est composé en partie de travaux de complaisance, étayés sur des pièces fausses.

M. Boulatiguiet. L'idée au fond est juste, l'expression est trop sévère. Le Cabinet généalogique renferme un certain nombre de bonnes pièces à côté de documents et notes provenant de personnes qui se qualifiaient de Généalogistes.

M. Thierry. Je désirerais que la Commission évitât de se prononcer sur l'authenticité ou la non authenticité des documents composant le Cabinet généalogique, et de frapper ainsi de discrédit un fonds important de la Bibliothèque Impériale.

M. de Parieu. Je proposerais cette rédaction : Le Cabinet généalogique compose pour une partie de documents dépourvus d'authenticité.

Cette formule est acceptée par la Commission.

M. Ravaisson lit le paragraphe 2.

M. le Maréchal fait remarquer que la rédaction pourrait être plus claire.

M. de Longpérier. On donnerait satisfaction à l'observation de M. le Maréchal en coupant ce paragraphe.

M. Boulatiguiér. Ce paragraphe insinue une proposition énorme. Je veux dire l'envahissement possible des archives départementales par les archives de l'Europe.

[folio 25 recto]

Cette tendance est contraire à la législation qui régit ces établissements et la concentration qui peut en résulter m'a pour toujours contraire à l'intérêt des études. Ce paragraphe 2^e met en outre un principe qui tendrait à rien moins qu'à démembrer les archives des Ministères de la Marine, de la Guerre et des Affaires Etrangères. J'ai éprouvé par ma propre expérience combien cette absorption serait contraire aux études, et j'en suis pour restés au Louvre.

M. Thierry. Les observation du préopinant me paraissent fondées ; il faut bien nous garder, que le Rapport allant au-delà de notre pensée puisse jeter la moindre alarme dans les archives des Départements et des Ministrères. M. le Ministre d'Etat a bien spécifié, en nous constituant en Commission, que nous n'avions à nous occuper que de la Bibliothèque Impériale et des Archives.

M. Boulatiguiér. Le rapport interprète longuement le Décret de 1808, mais je n'ai point vu que la pensée de la minorité sur ce décret ait été complètement produite ; nous rappelons à la Commission que, depuis cette époque, le Gouvernement a pris une foule de mesures contrairement à l'interprétation que l'on donne au décret de 1808. Le résumé se tait sur ce point.

M. Ravaisson. Le rapport que vous avez sous les yeux s'est préoccupé des Archives départementales dans le sens que vous nous indiquez, et nous avons pris particulièrement soin à bien spécifier que les dépôts des départements n'étaient pas en cause.

M. Thierry. Laissons également de côté tous les autres dépôts d'Archives. Nous n'avons à nous occuper que [folio 25 verso] d'un départ de papiers entre deux établissements dépendant également de Ministère d'Etat.

M. de Parieu. Je propose à la Commission de supprimer dans ce paragraphe tous ce

qui se rapporte aux Archives des Ministères. Il faut dans ce résumé nous tenir strictement aux limites qui ont été fixées par le Ministre d'Etat.

La suppression proposée est prononcée.

Ces diverses observation ayant obtenu l'adhésion de la Commission, M. le Rapporteur est prié de supprimer 8 lignes à partir de la 3^{ème} ligne de la page 2.

M. de Longpérier. Je prierais M. le Rapporteur de vouloir bien remplacer à l'avant-dernière ligne de la première page le mot rétablir par le mot établir. Nous ne pouvons pas établir ce qui n'a pas existé.

M. Ravaisson. On rétablit ce qui aurait dû exister et à ce point de vue l'expression est juste. Elle l'est d'autant plus que si le Trésor des Chartes n'a jamais réuni toutes les pièces d'Archives qui devaient le composer, beaucoup de pièces qui en ont fait partie, en sont sorties par des causes diverses, et se trouvent aujourd'hui déposées à la Bibliothèque Impériale. Néanmoins je me propose d'employer une autre expression ; le mot compléter par exemple.

Le § 3 n'est l'objet d'aucune observation.

M. le Rapporteur lit le §. 4.

M. de Parieu. Je demanderais que le résumé indiquât avec plus de précision la manière dont la Commission entend que se ferait la translation des volumes. J'attache un intérêt particulier à ce qu'il soit dit que nous ne voulons [folio 26 recto] pas qu'on rompe les volumes.

M. Ravaisson. Je n'attache pas la même importance que M. de Parieu à la conservation intégrale de tel ou tel volume. Il existe dans nos bibliothèques un grand nombre de recueils factices ; tous les jours on les décompose dans l'intérêt d'un meilleur classement.

M. Taillandier. Je partage l'opinion de M. de Parieu, et je tiens à l'expression qu'il a employée. Je désire en effet que l'on empêche de rompre les volumes.

M. Boulatiguiet. Quand la Commission a voté sur ce point, elle s'est décidée pour la translation pourvu qu'elle puisse avoir lieu sans lacération ni mutilation des volumes ; telle a été la formule de notre vote et il est bon de la rappeler.

M. le Maréchal. Je désirerais qu'on supprimât à la fin du paragraphe, ces mots : sauf les réserves indispensables ils présentent une contradiction avec le membre de phrase suivant :

La suppression est prononcée.

M. le Rapporteur lit le paragraphe 5.

M. le Maréchal. Je demandrais la suppression de ces mots : devant les Corps publier. (6^e ligne du paragraphe) Je vois plusieurs avantages à supprimer le mot publics qui se reproduire plusieurs fois.

M. Ravaisson. La Commission se rappelle que les quittances de la Cour des Comptes, les revues et montres militaires, sont les documents qui constituent la partie la plus nombreuse du Cabinet généalogique ; or, c'est pour [folio 26 verso] les désigner que j'indique dans ce paragraphe, non seulement les actes publics ou d'un usage public, mais encore ceux qui ont été produits devant des Corps publics.

M. Boulantiguiet. Je ne nie pas que les papiers dont il s'agit ne soient des actes qui aient été produits devant des Corps publics ; mais cette circonstance ne leur donne pas droit d'entrée aux Archives. Voyez comment les choses se passent à la Cour des Comptes ; quand les comptes ont été examinés et apurés, les papiers ou pièces annexées à chacun d'eux, sont successivement mises au rebut et au pilon, et il ne reste à vrai dire, qu'un seul document qu'on puisse appeler pièce d'Archives, c'est l'arrêt de la Cour.

M. de Parieu. On pourrait trancher la difficulté en supprimant ces mots actes publics, usage publics, et en les remplaçant par ceux-ci — Actes d'origine publique.

Cette modification est approuvée.

M. le Rapporteur lit le §. 6 qui n'est l'objet d'aucune observation.

A onze heures et demie, la Séance est levée. La Commission prie M. le Président de vouloir bien transmettre à M. le Ministre d'Etat, le Rapport, après que le texte du Résumé aura été modifié conformément aux observations qui précèdent.

Le 12 Mars 1862, Monsieur le Président a transmit à S. Ex. Monsieur le Ministre d'Etat le Rapport de la Commission, conformément aux décisions prises dans la dernière Séance.

Clos le présent Procès-Verbal, le 12 Mars 1862.

Le Maréchal de France
Président de la Commission
Vaillant